



Paiement redistributif 2023 - 2027

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

L'aide vise une **répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations familiales de taille moyenne**. Il s'agit de cibler l'aide de manière équitable sur les exploitations qui en ont le plus besoin :

- Cibler le paiement redistributif sur les exploitations agricoles qui vivent de l'activité agricole. L'effet visé pour les exploitants de faible taille (inférieur à 30 ha) est neutre (en moyenne pas de gain, pas de perte).
- Cibler le paiement redistributif sur les exploitations dont le revenu est plus faible.
- Cibler le paiement redistributif sur les exploitations familiales traditionnelles.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces/recensement viticole.
- L'agriculteur/viticulteur est tenu de déclarer toutes les superficies qu'il exploite dans la demande surfaces/recensement viticole.
- L'agriculteur/viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

Le paiement redistributif est une aide complémentaire au paiement de base. Le demandeur doit donc être éligible au paiement de base. Le nombre de droits au paiement de base détenus et activés n'a cependant pas d'influence sur le montant du paiement redistributif.

3. Montants de l'aide

Le paiement redistributif est une aide à l'hectare variable en fonction de la plage de surfaces éligibles :

- De 0 à 30 hectares : **30 €/ha**
- De 30,01 à 70 hectares : **70 €/ha**
- Les surfaces au-delà 70 hectares : Aucune aide n'est accordée.

Les exploitations qui ont plus de 70 ha de surfaces agricoles bénéficient donc du paiement pour les premiers 70 hectares. L'enveloppe du paiement redistributif est fixée à 3 896 230 €

4. Exemples de calcul

4.1 Exemple 1

Un agriculteur exploite 100 ha de surface admissible au paiement de base et détient 98 droits au paiement de base. Son paiement redistributif se calcule comme suit :

Tranche entre 0 et 30 hectares :

$$30 \times 30 = 900 \text{ €}$$

Tranche entre 30 et 70 hectares :

$$(70 - 30) \times 70 = 2\,800 \text{ €}$$

Montant du paiement redistributif :

$$900 + 2\,800 = 3\,700 \text{ €}$$

4.2 Exemple 2

Un agriculteur exploite 68 ha de surface admissible au paiement de base et détient 65 droits au paiement de base. Son paiement redistributif se calcule comme suit :

Tranche entre 0 et 30 hectares :

$$30 \times 30 = 900 \text{ €}$$

Tranche entre 30 et 70 hectares :

$$(68 - 30) \times 70 = 2\,660 \text{ €}$$

Montant du paiement redistributif :

$$900 + 2\,660 = 3\,560 \text{ €}$$

5. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	